

Nouvelle tolérance pour les attestations non conformes

Publié le 10 juin 2025

La crèche, la garderie ou encore un stage sportif donnent droit à un coup de pouce fiscal. Pour en bénéficier pleinement, il faut toujours bien vérifier les données préremplies.

C'est l'une des réductions fiscales les plus populaires chez nous avec, chaque année, des dizaines de milliers de parents qui en profitent. La ristourne liée aux frais de garde d'enfant est une précieuse aide pour les familles. « Et c'est vraiment le seul vrai soutien fiscal pour elles, il ne faut donc pas la rater », appuie Jennifer Sevrin, chargée d'études et juriste à la Ligue des familles. L'année passée, elle avait donné quelques sueurs froides à certains parents. Faute d'attestation en règle, ils risquaient de perdre leur ristourne. Finalement, le fisc avait fait preuve de flexibilité. Ce sera encore le cas cette année. L'occasion de revenir sur le fonctionnement de cette réduction d'impôt et du micmac autour des attestations qui permettent de l'obtenir.

45 % de coup de pouce

La réduction s'applique aux frais d'accueil d'un enfant de moins de 14 ans (21 ans s'il est porteur d'un handicap lourd) organisé par toutes les institutions qui sont agréées par l'ONE ou subventionnées d'une manière ou d'une autre. C'est donc très large. « Ce sont autant les crèches, que l'accueil à l'école le matin et l'après-midi, mais aussi les stages de vacances, les scouts, tout ce qui est activités sportives pendant l'année, le théâtre, etc. » Ça fonctionne aussi pour les frais de garde et les soins professionnels à domicile d'enfants malades. C'est également valable pour les activités effectuées à l'étranger via un organisme européen (un séjour sportif ou linguistique, une crèche de l'autre côté de la frontière, etc.). « Tant que cet organisme est agréé par une autorité locale équivalente », complète Sébastien Thiry, avocat fiscaliste chez Dekeyser & associés. Petite précision concernant les gardiennes d'enfants : la professionnelle doit être reconnue ou agréée par l'ONE. La réduction justement, elle, s'élève à 45 % des dépenses (ou jusqu'à 75 % pour les personnes isolées aux revenus très limités). Dans la déclaration actuelle (frais de 2024), elle est plafonnée à 16,40 euros par jour ou demi-journée et par enfant. Concrètement, ça donne quoi ? Pour un séjour ou un stage de dix jours à 25 euros par jour, vous payez réellement 176 euros au lieu de 250 euros car vous retouchez 74 euros sur vos impôts.

Indulgence prolongée

Dans la déclaration, il faut se rendre au cadre X et compléter au code 1384 ce que vous avez payé pour les gardes en tenant compte du plafond pour la réduction. Théoriquement, ce montant est prérempli et vérifiable grâce à l'attestation reçue de la part de l'organisme d'accueil. Mais... et c'est là que le bât blesse, parfois et depuis 2021, l'administration fiscale impose aux structures d'accueil un modèle d'attestation « officiel » pour faciliter les choses. Les organismes ont également l'obligation de communiquer toutes les informations au fisc. Sauf que certains ne se sont toujours pas mis à jour. « Nous avons encore des échos de parents qui reçoivent des attestations non conformes au modèle. Elles viennent souvent de petites structures qui n'ont pas le temps ou les moyens de se mettre en ordre », constate Jennifer Sevrin. Pour ne pas pénaliser les parents, le fisc s'était montré tolérant l'année passée. Il le sera encore cette année. Pour les parents, cela signifie que si vous avez reçu une attestation officielle, le montant de vos dépenses sera repris dans votre déclaration (ou votre PDS), il n'y a rien d'autre à faire que de le vérifier. « Si ce n'est pas le cas, il faut faire sa propre fiche en quelque sorte, calculer le nombre de jours avec le montant plafonné et indiquer les sommes payées dans la déclaration », aiguille Sébastien Thiry. S'il y a plusieurs activités dans des structures différentes, il faut tout additionner. Enfin, il faut conserver toutes les preuves de paiement et les attestations non conformes. Notre interlocuteur conseille même de les joindre en annexe de la déclaration.

Couple séparé ou cohabitant de fait

Dans les couples séparés, qui bénéficie de la réduction ? « C'est toujours le parent qui a les enfants à charge fiscalement », répond Jennifer Sevrin. Même chose pour les parents toujours ensemble, mais qui sont cohabitants de fait. Dans les deux cas, il faut être attentif à ce que l'attestation soit bien au nom de ce parent-là (même si quelqu'un d'autre a effectué le paiement). Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant n'a pas accès à la réduction fiscale. Enfin, si les ex-conjoints sont dans un régime de « coparentalité fiscale » (c'est-à-dire qu'ils se partagent la garde à 50 %), alors ils peuvent se partager le coup de pouce fiscal. Enfin, dernière chose à savoir, si le bambin a moins de trois ans, les parents peuvent bénéficier d'une autre réduction fiscale : une majoration de 720 euros de la quotité exonérée d'impôt (le montant des revenus qui n'est jamais imposé). La subtilité, c'est qu'il faudra choisir entre les deux réductions, on ne peut pas profiter des deux. « Le choix dépend vraiment des montants. Si les parents ont peu recours au système de garde, la majoration sera peut-être plus intéressante », souligne Sébastien Thiry.